

Arrêt

n° 215 459 du 22 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 13 mai 1975 à [M.] en Ouganda. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie. Vous êtes célibataire et mère de deux enfants. Avant de quitter le Rwanda, vous étiez gérante d'un garage et d'un commerce de pièces détachées pour automobile. Vous vous occupiez également de la distribution de l'électricité au sein de votre quartier.

En 2000, vous rentrez vivre au Rwanda.

En juillet 2014, lors d'un voyage en Belgique, vous rencontrez [E.N.] qui vous sensibilise aux idées du parti Rwanda National Congress (RNC). Vous êtes séduite par le programme de ce parti et vous décidez de recruter des membres pour son compte lors de votre retour au Rwanda.

En août 2014, vous êtes informée que vous devez accompagner la délégation du président de la République, Paul Kagamé, au Rwanda Day qui se déroule à Atlanta le 20 septembre 2014. Vous refusez dans un premier temps car vous n'avez pas les moyens financiers de le faire. Cependant, les autorités rwandaises insistent et vous percevez cette attitude comme une intimidation. Vous décidez finalement d'assister au Rwanda Day.

Le 19 septembre 2014, à Atlanta, vous êtes contrainte de manifester votre soutien à Paul Kagamé dans les rues face aux opposants du président rwandais qui manifestent au même moment. Vous faites part de votre regret d'être amenée à manifester de la sorte à un agent de la délégation rwandaise.

Après la manifestation, lorsque vous rentrez dans votre hôtel, vous discutez avec quatre Rwandais. Vous vous plaignez notamment que vous avez été forcée de « gaspiller » votre argent pour vous rendre à Atlanta assister au Rwanda Day. Vous leur faites part de votre opinion selon laquelle les responsables politiques Rwandais ruinent l'économie du Rwanda. Vous ajoutez que vous avez rencontré des responsables du RNC et qu'ils vous ont « ouvert les yeux ».

Vous ne rencontrez pas de problèmes particuliers durant votre voyage aux Etats-Unis. Vous regagnez ensuite le Rwanda.

En mars 2015, vous vous rendez au bureau de secteur pour demander une attestation de célibat. Le fonctionnaire vous demande alors de signer la pétition en faveur d'un changement de la constitution permettant à Paul Kagamé de briguer un troisième mandat. Vous refusez de signer en demandant s'il existe une telle pétition pour les personnes qui s'opposent à ce changement de constitution. Le fonctionnaire vous injurie en guise de réponse. Le 15 mai 2015, vous recevez une convocation de la police de [K.] à votre domicile vous demandant de vous présenter le 19 mai 2015. Le jour dit, vous vous rendez au commissariat de police. Vous y êtes interrogée au sujet de votre voyage en Belgique et il vous est demandé si vous participez à un parti politique, ce à quoi vous répondez par la négative. Le policier vous demande ensuite si vous sensibilisez la population à détester le gouvernement, ce que vous niez. Vous signez ensuite votre déposition et rentrez à votre domicile.

Le 24 juin 2015, vous recevez une convocation du CID (Criminal Investigations Department). Vous vous présentez le lendemain au bureau de la CID. Vous y êtes interrogée au sujet du RNC. Le policier insiste notamment pour que vous lui donnez la liste des membres du RNC avec lesquels vous collaborez. Vous niez cependant toute collaboration avec ce parti. Le policier prend votre téléphone portable et vous laisse partir après avoir signé votre déposition.

Le 26 juin 2015 pendant la nuit, alors que vous êtes à votre domicile, deux policiers vous bandent les yeux et vous demandent de les suivre, ce que vous faites après avoir été menacée à l'aide d'un revolver. Ils vous conduisent alors vers un véhicule dans lequel se trouvent deux policiers en uniforme. Vous vous installez dans le véhicule et vous êtes emmenée dans un endroit indéterminé. C'est dans ce lieu que vous êtes à nouveau interrogée au sujet des personnes qui collaborent avec le RNC. Durant cet interrogatoire, vous êtes violement maltraitée. Vous êtes ensuite interrogée à nouveau quelques heures plus tard. Lors de cet interrogatoire, vous finissez par déclarer que vous allez contacter [J-M. M.], un responsable du RNC, pour qu'il vous donne la liste des membres du parti. Vers 3h00 du matin, vous êtes libérée. Les policiers vous demandent de déposer la liste des membres du RNC dès que vous l'avez au bureau de la CID à [J-P.K.], l'officier de la police judiciaire. Le même jour, vers 11h00 du matin, vous expliquez à votre frère ce qu'il s'est passé. Ce dernier refuse de vous conduire à l'hôpital de peur qu'on apprenne vos problèmes. Il entreprend alors de vous soigner seul. Vous maintenez votre voyage prévu pour la Belgique dans l'espoir de récupérer la liste des membres du RNC auprès de [J-M. M.]. Vous quittez le Rwanda le 1er juillet 2015 légalement avec votre passeport et un visa délivré par les autorités consulaires belges à Kigali. Vous payez cependant un policier afin de garantir que vous puissiez quitter le pays sans encombre. Vous arrivez en Belgique le 2 juillet 2015.

En Belgique, votre fils vous informe que vous avez reçu une convocation pour vous présenter le 17 juillet 2016 à la police.

Le 20 juillet, votre fils vous informe que la police s'est à nouveau rendue à votre domicile à votre recherche. Les policiers ont fouillé votre maison et ont pris votre ordinateur portable.

Le 8 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Depuis votre départ, votre frère s'est publiquement désolidarisé de vous en affirmant qu'il vous incombaît à vous et au RNC de répondre aux accusations portées contre vous. Votre fils a quant à lui quitté le Rwanda pour demander l'asile en Ouganda.

Le 4 octobre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 2 novembre 2016, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans le cadre de votre recours, vous présentez une attestation de [J-M.M.] datée du 17 octobre 2016, deux articles de presse concernant la disparition d'Emmanuel Nkubana, le témoignage de [E.N.] accompagné de sa carte d'identité et le certificat de demande d'asile en Ouganda de votre fils, [A.R.]. Au vu de ces nouveaux éléments, le Commissariat général a décidé, le 12 décembre 2016, de retirer sa décision. Partant, le 30 janvier 2017, le Conseil du contentieux a rejeté votre requête dans son arrêt n° 181 404.

Le 2 janvier 2017, vous avez fait parvenir par l'intermédiaire de votre avocate des nouveaux documents, à savoir deux articles de presse concernant la situation de [E.N.], des extraits d'une conversation sur une messagerie instantanée avec [E.N.] et l'attestation de résidence de votre fille en Ouganda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez principalement être accusée par les autorités rwandaises de faire de la propagande pour le compte du RNC. Vous affirmez avoir été arrêtée et interrogée à plusieurs reprises pour ce motif. Cependant, le Commissariat général relève plusieurs éléments de nature à jeter le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

Premièrement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous êtes sympathisante du RNC comme vous le prétendez.

*Ainsi, vous déclarez que vous avez été séduite par le programme du RNC et que vous avez alors décidé de recruter des membres pour le compte de ce parti au Rwanda (cf. audition du 13/10/2015, p.4). Cependant, interrogée au sujet du programme politique de ce parti, vous expliquez que vous n'êtes pas au courant (audition du 13/10/2015, p.14 et audition du 8 décembre 2015 p.3). Vous ne savez pas non plus expliquer les propositions du RNC au sujet des problèmes que vous rencontrez en tant que commerçante et qui sont, selon vos dires, à l'origine de votre activisme politique (*ibidem*). Pareille constatation empêche de se convaincre que vous avez effectivement été séduite par le programme de ce parti comme vous le prétendez. Par ailleurs, il n'est pas crédible, alors que vous sensibilisez votre entourage à rejoindre le RNC que vous puissiez ignorer à ce point le programme politique de ce parti (*ibidem*).*

Ensuite, vous avez été conviée à expliquer pourquoi vous avez décidé de recruter des membres pour le compte du RNC, un parti politique fermement condamné par les autorités rwandaises. Vous répondez alors en substance que vous ignoriez qu'il s'agissait d'un parti considéré comme terroriste par les autorités rwandaises et vous ajoutez que « (...) je n'ai jamais pensé que c'est un parti qui pouvait m'attirer des ennuis sinon je ne l'aurais pas fait. » (audition du 8 décembre 2015, p.6). Le Commissariat général estime cependant vos propos à ce sujet très peu convaincants. En effet, il convient tout d'abord de relever que ces propos sont en contradiction avec vos déclarations antérieures selon lesquelles vous avez évité d'adhérer au parti pour des raisons de sécurité (cf. audition du 8 décembre 2015, p.3). Vous étiez donc manifestement parfaitement informée des risques encourus par les membres de ce parti politique d'opposition au Rwanda. De plus, il est très peu vraisemblable que les responsables du RNC que vous avez rencontrés en Belgique ne vous aient pas informée des risques que vous encourriez en recrutant des personnes pour le compte de ce parti. Il est en effet raisonnable de penser qu'il vous ait, à tout le moins, invitée à la prudence lors de vos actions de recrutement pour le RNC au Rwanda. Par

ailleurs, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que vous ne vous soyez pas informée davantage concernant ce parti d'opposition que vous veniez de découvrir et pour le compte duquel vous comptiez recruter des membres au Rwanda. Une simple recherche sur Internet ou dans la presse locale vous permettait en effet d'apprendre que les autorités rwandaises accusent le RNC d'être responsable des attaques à la grenade qui se sont déroulées dans la ville de Kigali. Vos propos invraisemblables ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dans le même ordre d'idées, vous expliquez que [J-M.M.] vous a demandé de sensibiliser les personnes au Rwanda aux idées du RNC. Il déclare à ce sujet « (...) tu n'as qu'à t'approcher des commerçants et dire ce que l'on t'a dit » (audition du 08/12/2015, p.3). Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable qu'un responsable du RNC, parfaitement au courant des risques qu'encourent une personne qui défend les idées dudit parti au Rwanda, vous conseille d'agir de la sorte. Les propos que vous rapportez sont très peu vraisemblables dans le contexte rwandais actuel.

Il apparaît également invraisemblable que vous recrutiez des personnes pour adhérer au RNC alors que vous-même vous n'êtes pas membre de ce parti. Invitée à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas adhéré à ce parti, vous déclarez « j'ai eu peur d'adhérer dans la politique. J'avais cette peur de me sentir directement membre du parti mais je me disais que petit à petit, j'allais le faire (...) » (cf. audition du 8 décembre 2015, p.4).

Le Commissariat estime que votre attitude, peu cohérente, est invraisemblable. Il est en effet incohérent de votre part de chercher des nouveaux membres pour le RNC alors que vous-même, vous n'osez pas adhérer à ce parti.

La situation que vous décrivez ne reflète aucunement un sentiment de fait réellement vécu dans votre chef.

En outre, interrogée sur ce qui différencie le RNC des autres partis politiques d'opposition rwandais au niveau de leur programme, vous répondez après un long silence : « Le problème est que je ne connais pas le programme de ces autres partis car je ne m'y suis jamais intéressée » (audition du 8 décembre 2015, p.6). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez décidé de soutenir le RNC plutôt qu'un autre parti d'opposition, vous répondez que c'est « peut-être parce que ces autres partis ne m'ont pas approchée pour me faire connaître leurs opinions », sans plus de précisions (audition du 8 décembre 2015, p.6). Le Commissariat général estime que le désintérêt dont vous faites preuve à l'égard des partis politiques rwandais ne permet aucunement de se convaincre que vous ayez un quelconque intérêt pour la politique au Rwanda. Dans ces conditions, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez décidé de recruter des adhérents pour le compte du RNC, un parti politique considéré par les autorités rwandaises comme un groupement terroriste.

Relevons pour le surplus que vous ignorez plusieurs informations élémentaires au sujet de ce parti. Ainsi, alors que vous déclarez qu'une dizaine de personnes sont à l'origine du RNC, vous savez uniquement citer cinq d'entre elles (audition du 8 décembre 2015, p.4). Ensuite, vous ignorez où le parti a été fondé (*idem*). Votre méconnaissance de ces informations de bases au sujet du RNC achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez aucun intérêt pour ce parti politique contrairement à vos déclarations.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez parlé du RNC lors de votre voyage à Atlanta aux Etats-Unis. Or, il s'agit de l'élément à l'origine de vos problèmes au Rwanda.

Ainsi le Commissariat général ne peut pas croire que vous parliez ouvertement du RNC, un parti considéré comme un mouvement terroriste au Rwanda lors de votre voyage avec la délégation Rwandaise aux Etats-Unis (audition du 13/10/2015, p.13). Une telle prise de risque n'est aucunement vraisemblable. Cette situation est d'autant moins vraisemblable que vous connaissiez très peu vos interlocuteurs. Vous déclarez à ce sujet « je les connaissais en tant que commerçants qui exercent le même métier que moi mais pas en tant que des amis ». Votre justification selon laquelle ils se plaignaient d'avoir dû dépenser 3 000 USD pour venir aux Etats Unis n'est aucunement convaincante. En effet, il est invraisemblable que vous parliez d'un mouvement politique considéré comme terroriste à ces personnes qui se plaignent simplement du coût de leur voyage. Cela est d'autant moins crédible

que vous savez que de nombreuses personnes de la garde présidentielle sont présentes lors de ce type de voyage officiel (audition du 8 décembre 2015, p.3).

Troisièmement, vous tenez des propos invraisemblables qui empêchent de croire que vous avez été inquiétée par les autorités rwandaises comme vous le prétendez.

Ainsi, interrogée sur ce qui vous a été reproché lors de votre première convocation, le 19 mai 2015, vous répondez l'ignorer (cf. audition du 8 décembre 2015, p.9). Vous justifiez cette ignorance en affirmant que vous ne saviez pas à qui le demander (*ibidem*). Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à connaître les motifs pour lesquels vous étiez convoquée notamment en vous en informant auprès de la personne chargée de votre dossier (audition du 8 décembre 2015, p.9). Cela est d'autant plus invraisemblable que le policier chargé de vous interroger vous informe que vous serez convoquée à nouveau suite à votre premier interrogatoire. Cependant, vous ne cherchez toujours pas à savoir précisément pour quelles raisons les autorités rwandaises s'intéressent à vous de la sorte. Votre attitude à ce sujet est peu vraisemblable. Par ailleurs, vous présentez au Commissariat général la convocation du 15 mai 2015 suite à laquelle vous vous êtes présentée au commissariat de police de [K.] en date du 19 mai 2015. Or, ce document est selon toute vraisemblance un faux. En effet, cette convocation fait référence à l'article 46 de la loi n°27 du 8 juillet 2013 portant code de procédure pénale. Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que la loi relative au code de procédure pénale est la loi n°30/2013 du 24 mai 2013. Cette loi a été publiée dans la gazette officielle n°27 du 8 juillet 2013. Une telle anomalie sur un document officiel pro-forma de ce type n'est absolument pas vraisemblable. Un tel constat remet en cause l'authenticité de cette pièce. Pareille constatation jette un sérieux discrédit quant à la réalité de vos déclarations selon lesquelles vous avez été convoquée par la police le 15 mai 2015 et interrogée dans leurs locaux en date du 19 mai 2015. Le témoignage fournit par [N.E.] dans sa lettre du 11 octobre 2016 ne permet aucunement d'atténuer cette invraisemblance fondamentale (cf. infra). Par ailleurs, que vous présentiez des documents frauduleux à l'appui de votre demande d'asile nuit considérablement à la crédibilité générale de vos propos.

Ensuite, votre attitude lors de votre second interrogatoire n'est pas vraisemblable. Ainsi, vous expliquez que le policier vous interroge clairement sur vos liens avec le RNC. Il vous accuse de collaborer avec un parti terroriste, d'amener les cotisations des membres du RNC en Ouganda et d'avoir participé à des réunions du RNC (audition du 8 décembre 2015, p.10). Toutefois, vous ne jugez à aucun moment nécessaire de lui expliquer votre version des faits concernant votre rencontre fortuite avec [J-M.M.] lors de votre voyage en Belgique. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne vous expliquez pas face à ce policier, vous répondez simplement qu'il ne vous a pas posé la question ou que leur façon de vous interroger ne vous permettait pas de leur répondre (*ibidem*). Le Commissariat général estime peu vraisemblable qu'après trois heures d'interrogatoire vous n'ayez à aucun moment pu leur expliquer votre version des faits. Votre attitude et la situation que vous décrivez ne donnent aucun sentiment de faits réellement vécus.

Qui plus est, lors de votre audition à la CID, vous êtes accusée de collaborer avec un parti terroriste « qui veut semer la terreur au Rwanda » (audition du 8 décembre 2015, p.10). Il s'agit alors de votre seconde convocation par les autorités rwandaises. Cependant, lorsque vous quittez le CID, vous expliquez ces accusations à votre frère et vous vous dites que « la prochaine fois, je serai convoquée par le tribunal et c'est là que l'on prévoyait de peut-être appelé un avocat » (audition du 8 décembre 2015, p.11). A nouveau, vos déclarations ne convainquent nullement le Commissariat général que vous évoquez des évènements que vous avez réellement vécus. En effet, le Commissariat général estime très peu vraisemblable, au vu des accusations pesant prétendument sur vous, que vous ne cherchiez pas à consulter un avocat dans les plus brefs délais. Au vu de votre situation personnelle et de votre niveau d'instruction, le Commissariat général estime que la passivité dont vous faites preuve à ce sujet ne reflète aucunement l'attitude d'une personne accusée de faits aussi graves au Rwanda comme vous le prétendez.

De plus, les conditions de votre libération le 26 juin 2015 sont totalement invraisemblables. Ainsi, vous déclarez que vous avez été libérée après avoir promis aux policiers de la CID de demander à [J-M.M.] la liste des membres du RNC et de la leur fournir. Or, il apparaît évident que ce responsable du RNC, que vous avez rencontré par hasard lors d'une soirée en Belgique, n'allait pas vous fournir la liste des membres de ce parti et mettre de la sorte en péril la vie de ces personnes. Que la police accepte de vous libérer dans ces conditions n'est absolument pas vraisemblable. Confrontée à ce sujet, vous

justifiez la réaction des policiers par le fait que « c'est le seigneur qui m'a fait un miracle » (audition du 8 août 2015, p.12). Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu par cette explication.

Relevons également à ce sujet que vous introduisez votre demande d'asile en Belgique le 8 septembre 2015, soit plus de deux mois après votre arrivée sur le territoire. Vous justifiez cela par le fait que vous essayiez de récupérer la liste des membres du RNC auprès de [J-M.M.]. Or, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu par cette explication. En effet, il est évident que ce responsable du RNC n'allait pas vous transmettre la liste des membres de ce parti et mettre de la sorte la sécurité de ces personnes en danger. Vos propos à ce sujet ne sont absolument pas convaincants. Partant, il y a lieu de constater que vous avez introduit votre demande d'asile plus de deux mois après votre arrivée sur le territoire belge. Un tel manque d'empressement de votre part constitue un indice supplémentaire du fait que vous n'avez pas de crainte de persécution contrairement à vos affirmations.

*Pour le surplus, soulignons que vous avez quitté le Rwanda légalement avec votre passeport et un visa délivré par l'ambassade de Belgique à Kigali. Vous affirmez néanmoins que vous avez été aidée à l'aéroport pour quitter le pays. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par cette dernière allégation. En effet, il convient de relever que vous ignorez l'identité de la personne qui vous a prétendument aidée (audition du 13/10/2015, p.6). Vous supposez seulement qu'il travaillait à l'aéroport mais vous ne savez pas ce qu'il y faisait comme travail (*ibidem*). Vous ignorez également ce qu'il a dit aux policiers pour que vous puissiez passer (*ibid.*). De telles méconnaissances concernant cette personne ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous allégez. Par ailleurs, au vu des accusations prétendument portées contre vous, il est peu vraisemblable qu'un policier que vous ne connaissez pas accepte, au péril de sa carrière, voire de sa vie, de vous laisser quitter le pays de la sorte. Par conséquent, il y a tout lieu de penser que vous avez quitté le Rwanda au vu et au su de vos autorités. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous invoquez ne sont pas le reflet de la réalité.*

Quant à votre refus de signer la pétition permettant à Paul Kagamé de briguer un troisième mandat, rien n'indique que vous avez rencontré des problèmes pour cette raison (audition du 8 décembre 2015, p.13). Si vous supposez avoir été convoquée le 19 mai 2015 pour ce motif, vous ne présentez aucun document de preuve à ce sujet et il s'agit uniquement d'une hypothèse de votre part. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez pas jugé bon d'introduire une demande d'asile à votre arrivée en Belgique pour ce motif et que vous avez quitté le territoire rwandais légalement. En outre, la crédibilité de votre convocation du 19 mai 2015 a déjà été remise en cause (cf. infra). Pareilles constatations permettent de conclure que vous n'avez pas de crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda pour ce motif.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant les lettres de [J-M.M.], le Commissariat général relève plusieurs éléments qui amènent le Commissariat général à penser que ces témoignages ont été écrits par complaisance et qui empêchent d'accorder la moindre force probante à ces pièces.

Tout d'abord, il convient de relever que [J-M.M.] n'a aucunement été témoin des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda. Il se contente de rapporter de manière vague vos déclarations selon lesquelles les autorités rwandaises ont été mises au courant de votre rencontre avec lui et qu'elles vous ont menacée, interrogée et maltraitée, sans plus de précision. Ensuite, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Or, le Commissariat général estime que les différents éléments énoncés supra empêchent de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Ces témoignages de [J-M.M.] ne font que renforcer la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez n'ont jamais existé dans la réalité.

Ainsi, il convient d'insister sur plusieurs éléments :

- 1. Ainsi, le Commissariat général estime totalement invraisemblable, comme nous le relevons supra, que des responsables du RNC, dont notamment [J-M.M.], vous confient la mission de recruter des nouveaux membres pour le RNC sans vous avertir des risques que vous encourez si vous êtes découverte par les autorités rwandaises. Le fait que [J-M.M.], qui est lui-même réfugié en Belgique, témoigne de cela ne fait que renforcer l'invraisemblance de cette situation.*

2. *Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire que des responsables du RNC dont [J-M.M.] vous demandent de convaincre des personnes de votre entourage de rencontrer un cadre du RNC sans même vous informer des objectifs principaux de ce parti. À supposer que votre ignorance à ce sujet puisse leur être d'un quelconque avantage (cf. lettre de [J-M.M.] du 17 octobre 2016), ce qui paraît saugrenu, le Commissariat général estime très peu vraisemblable qu'un individu accepte de mettre sa vie en danger pour recruter des personnes dans un parti dont il ignore les objectifs et le programme. Ainsi, quand bien même votre mission n'était pas d'enseigner le programme du RNC, il semble raisonnable que vous ayez été informée de manière relativement détaillée des objectifs et du programme de ce parti, ce qui n'a manifestement pas été le cas (cf. supra).*

3. *Dans le même ordre d'idées, [J-M.M.] écrit dans sa lettre du 17 octobre 2016 en réponse à la décision du Commissariat général du 4 octobre 2016 que « la mission confiée à Madame [N.O.] n'était pas d'enseigner notre programme, mais se charger (sic) de faire les contacts et convaincre les personnes cibles autour d'elle pour, au besoin rencontrer un de nos cadres maitrisant nos programmes ». Le Commissariat général considère cependant incohérent que vous ne puissiez fournir la moindre information au sujet du programme politique de ce parti alors que votre mission consiste à « convaincre les personnes cibles » autour de vous de rencontrer une personne du RNC. Il est en effet peu probable que vous puissiez convaincre le moindre individu de rencontrer, au péril de sa vie, un membre du RNC alors que vous êtes dans l'incapacité de fournir la moindre information concernant le programme de ce parti susceptible de convaincre votre interlocuteur. Il est hautement invraisemblable que des personnes, à fortiori d'importants commerçants, se mettent ainsi en danger sans connaître les idées défendues par ce parti.*

Notons que le Commissariat général ne remet aucunement en cause le fait que vous ayez rencontré [J-M.M.] ou que vous soyez même éventuellement une amie de ce dernier. Le Commissariat général n'est en revanche aucunement convaincu que vous ayez mené une quelconque mission de sensibilisation pour le compte de ce parti comme vous le prétendez. Ainsi, à supposer que vous ayez effectivement rencontré [J-M.M.] et qu'il vous ait demandé de les aider à recruter discrètement des membres pour le RNC, quod non en l'espèce, rien dans ces lettres ne permet de confirmer que vous l'ayez réellement fait et que vous ayez rencontré des problèmes suite à cela.

[J-M.M.] se contente en effet d'écrire de manière vague et peu circonstanciée qu'il a appris que votre mission n'avait pas été fructueuse et que vous avez été menacée, interrogée et maltraitée (cf. lettre du 3/08/2015). Il n'apporte cependant aucun élément de preuve à ce sujet et ne fournit aucune indication sur la manière avec laquelle il a été informé de cela.

Pour ces raisons, le Commissariat général estime que ces témoignages de [J-M.M.] ne permettent aucunement de restaurer la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez.

Concernant **le témoignage de [E.N.]** daté du 4 août 2015, le Commissariat général relève qu'il est rédigé à titre privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Ensuite, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, le Commissariat général constate que cette lettre se borne à reprendre vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda. Or, dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause et que l'auteur de ce témoignage est un résident belge qui n'a aucunement été un témoin direct des faits qu'il rapporte, il ne peut restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général ne remet aucunement en cause le fait que vous ayez rencontré [E.N.] en Belgique lorsqu'il est venu rendre visite à la famille qui vous hébergeait comme le montre les photographies et conversations que vous avez partagé sur une application de communication instantanée que vous présentez. Toutefois, d'une part, rien n'indique que les autorités rwandaises soient informées que vous avez rencontré cet homme. Vos dires selon lesquels ces photographies et conversations seraient entre les mains des autorités rwandaises sont une pure supposition. Rien n'indique que [E.N.] a été arrêté en possession du téléphone à partir duquel il communiquait avec vous ni qu'il avait toujours ces photographies sur son téléphone ou que les autorités rwandaises ont les moyens d'obtenir des informations à partir de son téléphone sans son consentement. Par ailleurs, à supposer que les autorités rwandaises aient vu ces photographies, quod non en l'espèce, celles-ci vous représentent simplement au côté de cet homme, sans plus. Le Commissariat général estime peu

vraisemblable que vous soyez persécutée au Rwanda au seul motif d'avoir rencontré cet homme lors d'une visite de ce dernier dans la famille qui vous hébergeait.

Pour ce qui est des articles de presse qui indiquent que [E.N.] a été arrêté par les autorités rwandaises, le Commissariat général estime, à supposer établi que cet homme a été effectivement arrêté par les autorités rwandaises, que cet élément ne permet pas de conclure que vous ayez une crainte personnelle et individuelle de ce fait en cas de retour au Rwanda. En effet, le Commissariat général estime invraisemblable, à supposer que les autorités rwandaises soient en possession de ces photographies, quod-non en l'espèce, que vous puissiez être persécutée du simple fait d'avoir rencontré cet homme à deux reprises en Belgique.

S'agissant du certificat de demande d'asile de votre fils, [A.R.J], le Commissariat général considère, que ce document ne fait qu'attester l'introduction d'une demande d'asile par votre fils en Ouganda mais qu'il ne constitue en aucun cas une preuve des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général est, en effet, dans l'incapacité de vérifier les motifs à l'origine de celle-ci et donc d'établir un lien entre sa procédure et la vôtre.

Quant au document qui indique que votre fille est en Ouganda, celui-ci atteste uniquement de la présence de votre fille en Ouganda en octobre 2016, sans plus.

En ce qui concerne les convocations de la CID datées du 24 juin 2015 et du 15 juillet 2015 qui vous sont adressées, le Commissariat général relève tout d'abord que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ces documents ne présentent pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité gravement défaillante de vos déclarations. Par ailleurs il convient de relever que ces convocations ne mentionnent pas le motif pour lequel vous auriez été convoquée. Ainsi, vous auriez pu avoir été convoquée pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez.

Quant à la convocation de la police du 15 mai 2015, comme relevé supra, le Commissariat général relève une importante anomalie entamant largement la force probante de ce document. Ainsi, cette convocation fait référence à l'article 46 de la loi n° 27 du 08/07/2013 portant Code de Procédure pénale. Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que la loi relative au code de procédure pénale est la loi n° 30/2013 du 24 mai 2013. Cette loi a été publiée dans la gazette officielle n° 27 du 8 juillet 2013 (voir informations versées à la farde bleue). Une telle anomalie sur un document de ce type n'est absolument pas vraisemblable. Un tel constat remet en cause l'authenticité de cette pièce. Pareille constatation jette également un sérieux discrédit quant à la réalité de vos déclarations selon lesquelles vous avez été convoquée par la police le 15 mai 2015 et interrogée dans leurs locaux en date du 19 mai 2015.

Dans votre requête contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous présentez un témoignage de [N.E.] daté du 11 octobre 2016. L'auteur de ce témoignage se présente comme le Surintendant Principal à la Police Nationale du Rwanda. Il explique s'être rendu au bureau de la CID situé dans la station de police de [K.] le 10 octobre 2016 et avoir constaté qu'il y avait une erreur dans le formulaire de convocation de la police de [K.]. A ce sujet, le Commissariat général relève tout d'abord que l'auteur de ce document ne démontre nullement sa fonction au sein de la police rwandaise. Il joint à son témoignage en effet uniquement une copie de sa carte d'identité. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer que le rédacteur de cette lettre est bien Surintendant Principal à la Police Nationale du Rwanda. Relevons également que la copie de la carte d'identité est de très mauvaise qualité. Tant la signature que le numéro national sont partiellement ou totalement illisibles. L'authenticité de cette pièce, présentée uniquement en copie, ne peut donc être vérifiée. Ensuite, l'auteur de ce témoignage se contente de mentionner qu'il a constaté une erreur dans le formulaire de convocation de la police de [K.]. Il explique en avoir parlé à ses collègues qui y travaillent.

Le Commissariat général estime cependant hautement invraisemblable qu'une erreur aussi importante ait pu être présente sur ce formulaire de convocation standard de la police rwandaise pendant, au minimum, près de 17 mois sans que personne ne constate l'anomalie. Une telle situation n'est pas crédible et ce témoignage ne permet aucunement de restaurer la crédibilité de cet élément. Par ailleurs, le Commissariat général estime peu convainquant que ce policier ne fasse aucunement mention des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda dans son témoignage. Il ne fait pas davantage de commentaire concernant les poursuites et les recherches menées actuellement contre vous au

Rwanda. De plus, il est invraisemblable que cet homme ne puisse présenter d'autres éléments de preuve concernant les problèmes que vous dites rencontrer au Rwanda au vu de sa situation au sein de la police. Un tel témoignage ne peut de toute évidence aucunement rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations et de la convocation de police que vous présentez.

Pour ce qui concerne **la lettre de votre fille et de [F.K.]**, le Commissariat général relève à nouveau le caractère privé de ces témoignages, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Les auteurs de ces courriers n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs écrits du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc leur sincérité, leur fiabilité et leur objectivité.

Concernant **les documents relatifs à la demande d'asile de votre fils** datés du 28 avril 2016, ceux-ci ne font qu'attester de l'introduction d'une demande d'asile par ce dernier en Ouganda. Ils ne constituent en aucun cas une preuve que les faits que vous allégez seraient liés d'une quelconque manière à ceux que votre fils présente à l'appui de sa demande d'asile en Ouganda. Le Commissariat général relève également que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de son authenticité d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables.

Quant aux **documents cadastraux et aux documents relatifs à vos activités professionnelles**, ceux-ci ne permettent aucunement de prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents permettent en effet uniquement de démontrer que vous êtes propriétaire de biens immobiliers et vos activités professionnelles, sans plus.

Le **document de l'école de Kigali**, ne présente pas de liens avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quant à la **photographie** vous représentant lors du Rwanda Day 2014 à Atlanta et à l'**e-mail de l'hôtel Hyatt d'Atlanta**, ceux-ci constituent des indices de nature à démontrer que vous avez effectivement assister au Rwanda Day à Atlanta comme vous l'affirmez. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Le 8 septembre 2015, la requérante introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Le 2 novembre 2016, la requérante introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, à l'appui duquel elle présente par la suite de nouveaux documents soutenant ses dires.

2.2. Au vu de ces nouveaux éléments, la partie défenderesse opère au retrait de sa décision en date du 12 décembre 2016. Le recours étant devenu sans objet, le Conseil rejette celui-ci en date du 30 janvier 2017.

2.3. Le 30 mars 2017, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle précise que la requérante n'a pas été une nouvelle fois entendue avant que ne soit prise la décision à son encontre du 30 mars 2017.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de :

« - l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 48/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification »),*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie. »*

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et « à titre principal, [de] reconnaître [à la requérante] le statut de réfugiée et à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, [de] renvoyer le dossier au CGRA pour instruction complémentaire. »

3.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision du CGRA du 30 mars 2017*
- 2. Mail au CGRA du 29 décembre 2016 et pièces annexées*
- 3. Témoignage original de Monsieur [M.] du 17 avril 2017 et copie de sa carte d'identité signée en original*
- 4. Copie couleur de la carte d'identité rwandaise de Monsieur [N.E.]*
- 5. Document original ougandais relatif à la présence sur place de la fille de la requérante, [M.S.] »*

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil les 14 et 17 décembre 2018 trois notes complémentaires auxquelles sont jointes trois documents identiques, à savoir deux pièces attestant de la présence des enfants en Ouganda (« certification of residence » qui mettent en évidence l'introduction par les enfants de la requérante d'une demande d'asile) ainsi qu'un témoignage actualisé de [J-M.M.].

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La partie requérante refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.1.1. Elle considère tout d'abord que son adhésion au parti « Rwanda National Congress » (RNC) n'est pas crédible. Elle met en évidence à cet effet la profonde méconnaissance de la requérante quant aux propositions et au programme de ce parti, ainsi que quant aux démêlés entre celui-ci et la justice rwandaise. Elle considère cette ignorance particulièrement douteuse au vu des contacts directs entre la requérante et des personnalités importantes de ce parti qui l'auraient engagée en vue de recruter de

nouveaux membres au pays. La partie défenderesse relève également des contradictions dans les propos de la requérante sur ces questions.

5.1.2. Elle juge peu crédible que la requérante ait effectivement pris le risque de critiquer le régime rwandais au cours de son voyage aux Etats-Unis, au vu tant de la situation que des risques que cela engendrerait pour sa propre sécurité.

5.1.3. Elle avance en définitive n'être pas convaincue que la requérante ait effectivement été inquiétée par ses autorités.

Elle observe que l'un des documents produits (voir dossier administratif, sous-farde deuxième décision, pièce 6, doc.3/annexe 4) pour prouver sa convocation par les forces de l'ordre est manifestement un faux. Elle relève que le comportement de la requérante au cours des épisodes liées aux interrogatoires dont elle aurait été l'objet est peu crédible et en tout cas incompatible avec l'existence d'une crainte réelle dans son chef. Elle pointe également le manque de vécu véhiculé par ses déclarations et sa passivité.

Elle met en avant les conditions invraisemblables de sa libération, notamment en raison de l'impossibilité extrêmement manifeste de la mission qui lui avait été assignée par le CID (« *Criminal Investigations Department* »).

Elle fait enfin état du caractère tardif de la demande de protection internationale de la requérante au vu de sa situation.

5.1.4. Elle explique par après en quoi elle considère les documents produits inopérants.

Concernant en particulier les attestations (voir dossier administratif, sous-farde deuxième décision, pièce 6, doc.1 ; dossier de la procédure, pièce 3, doc.3 ; dossier de la procédure, pièces 8, 10 et 12) émanant de [J-M.M.], elle détaille les raisons l'amenant à penser que celles-ci ont été écrites dans un but complaisant, et en quoi leur contenu imprécis serait plus de nature à renforcer l'invraisemblance des déclarations de la requérante.

Concernant le témoignage d'[E.N.] (voir dossier administratif, sous-farde deuxième décision, pièce 6, doc.2), elle relève que ce document n'est rédigé qu'à titre privé et se borne à reprendre les déclarations de la requérante sans que celui-ci n'ait en aucune manière constitué un témoin direct des évènements relatés. La partie défenderesse explique par ailleurs les raisons pour lesquelles elle considère que les contacts entre la requérante et [E.N.] n'impliquent pas que la requérante risque d'être inquiétée par ses autorités nationales.

Elle détaille enfin, pour chacun des autres documents produits, les raisons pour lesquelles ceux-ci ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de la requérante.

5.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

5.2.1. Concernant l'engagement politique de la requérante, elle considère celui-ci établi au vu des documents produits. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil de la requérante, qui explique les méconnaissances constatées.

5.2.2. Elle fait le même grief relativement aux critiques concernant les propos tenus par la requérante à Atlanta aux Etats-Unis, et le risque qui en découlerait.

5.2.3. Concernant les critiques formulées par la partie défenderesse à l'égard des évènements survenus au Rwanda, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et répond point par point de manière factuelle aux motifs de la décision attaquée. Elle explique le lien entre [E.Ng.] et la requérante, expliquant de cette manière l'origine de son témoignage.

5.2.4. Concernant les témoignages de [J-M.M.] et [E.N.], elle conteste, nouveaux documents à l'appui (voir dossier de la procédure, pièce 3, doc.3 ; dossier de la procédure, pièces 8, 10 et 12), les conclusions de la partie défenderesse quant à leur caractère complaisant. Elle répond point par point de manière factuelle aux motifs de la décision attaquée concernant les autres documents.

5.2.5. Elle considère en définitive que la requérante remplit les conditions de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et que le bénéfice du doute doit lui être accordé.

Elle rappelle également la jurisprudence du Conseil de céans et de l'ancienne Commission permanente du recours des réfugiés qui par une décision n°03-3310/F1756/cd du 4 mars 2005 (MOUZAEV/E.B.) a stipulé que « *dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur [...], l'énoncé de ces doutes ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ces doutes ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* ».

5.2.6. Sur la base des mêmes éléments, elle considère qu'à défaut d'obtenir le statut de réfugié, la requérante doit à tout le moins se voir attribuer le statut de la protection subsidiaire.

B. Appréciation du Conseil

5.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3.5. L'article 48/6, §4 dispose enfin que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Ces conditions sont cumulatives.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.4.1. Ainsi, le Conseil considère en un premier temps ne pouvoir se rallier aux motifs de la décision soutenant que la requérante n'adhère pas au parti RNC ou n'a pas de lien avec celui-ci. Il lui apparaît que les documents produits par la requérante et émanant de [J-M.M] et [E.N.] établissent de manière irréfutable ses liens avec eux. Il lui apparaît de même que l'argumentation soutenant le caractère complaisant – et lié à des relations personnelles entre la requérante et ces individus étrangères à toute dimension d'ordre politique – demeure de l'ordre de la supposition et ne présente pas d'élément objectif permettant de parvenir à cette conclusion. En l'absence d'argument plus pertinent que ceux produits dans la décision susceptible de soutenir ce caractère complaisant, le Conseil estime que ces attestations constituent des éléments déterminants soutenant les déclarations de la requérante.

Le Conseil observe qu'il ressort de la documentation mise à sa disposition que divers responsables du parti R.N.C ont vu leurs proches et relations mises sous pression du seul fait de leurs liens avec ces responsables (voir dossier administratif, sous-farde 1^{ère} décision, pièce 17, doc. 1, pp.22 et s.). Dans ce cadre, la disparition de [E.N.] – et avec lui, potentiellement de son téléphone sur lequel apparaissent ses liens avec la requérante – ne peut être traitée de manière anodine.

Le Conseil s'il s'étonne avec la partie défenderesse des méconnaissances dont fait preuve la requérante à l'égard du parti pour lequel elle accepte d'agir en tant que recruteuse, il entend les explications répondant, à tout le moins partiellement, à cette interrogation dans la requête et les témoignages émanant de [J-M.M.] - à savoir une approche différente de la politique n'impliquant pas une connaissance profonde du programme des partis politiques, combinée à une faible culture politique dans le chef de la requérante. Le Conseil s'interroge également sur une éventuelle naïveté dans son chef quant au fait politique, l'ayant mené à mal, ou à ne pas, décerner tous les tenants et aboutissants de la démarche dans laquelle elle s'engageait.

Bien que cette méconnaissance politique dans le chef de la requérante pose question, le Conseil ne considère pas que cela suffise à dénier les propos de la requérante de toute crédibilité et à considérer que la crainte exprimée ne soit pas établie.

5.4.2. De même, en ce qui concerne la conversation à laquelle aurait pris part la requérante à Atlanta aux Etats-Unis, et au cours de laquelle elle aurait été critique à l'égard du pouvoir en place et se serait confié sur le parti RNC, le Conseil ne peut dénier à celle-ci toute crédibilité sur la base de la faiblesse des connaissances politiques de la requérante et d'une certaine forme de naïveté.

5.4.3. Concernant les interrogatoires qu'auraient subis la requérante au Rwanda, le Conseil constate que celle-ci présente un récit circonstancié, précis, cohérent, et plausible de manière générale.

Concernant le reproche fait à la requérante de ne pas s'être interrogée sur les raisons pour lesquelles elle avait été convoquée une première fois à la police de [K.], le Conseil constate qu'il est transparent des questions posées à la requérante que celles-ci étaient en relation avec ses liens à l'égard du parti

RNC – à ce point que la requérante aurait pris le parti de ne plus en toucher mot à quiconque (voir dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 6, p.9). Il perçoit donc mal le grief lui étant adressé par la partie défenderesse.

Concernant la libération de la requérante dans la nuit du 26 au 27 juin 2015 sous l'injonction d'obtenir une liste de membres du RNC et du caractère ou non vraisemblable de cet épisode, le Conseil constate que les évènements se sont passés d'une manière moins simpliste que ce que la lecture de la décision à l'encontre de la requérante laisse entendre. Le Conseil n'exclut pas que le profil de moindre importance de la requérante ou un motif ignoré de celle-ci explique sa libération. Si donc le Conseil émet des réserves quant à la vraisemblance de cet élément du récit, il ne considère pas non plus à ce stade de son raisonnement qu'il lui soit loisible de juger le récit de la requérante comme dénué de toute crédibilité.

Concernant les convocations de la police reçues par la requérante, le Conseil observe que si l'une d'elle pose question (voir dossier administratif, sous-farde deuxième décision, pièce 6, doc.3/annexe 4), la partie requérante n'a émis aucune réserve vis-à-vis de la seconde, émanant de la CID (voir dossier administratif, sous-farde deuxième décision, pièce 6, doc.3/annexe 5), organisation de plus grande importance que la police de district auprès de laquelle elle avait été convoquée dans un premier temps. La requérante apporte par ailleurs un – maigre – début d'explication à l'erreur relevée par la partie défenderesse dans le document la convoquant à la police de [K.] le 19 mai 2015 au moyen du témoignage de [E.Ng.] (voir dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 6, document non numéroté intitulé « *TEMOIGNAGE* »). Le Conseil note qu'aux dires de la partie requérante, cet individu serait aujourd'hui emprisonné (voir dossier de procédure, pièce 10). Il ne saurait, au vu de ce qui précède, être considéré que la convocation pour le 19 mai 2015 serait irrévocablement faux.

Il ressort de tout ce qui précède que le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision soutenant que les interrogatoires – violents au niveau psychologique, et physique pour l'un d'entre eux – que relate la requérante seraient dénués de crédibilité. A l'inverse de la partie défenderesse, le Conseil est enclin à considérer ceux-ci comme plausibles.

5.4.4. Le Conseil constate enfin avec la partie requérante que les enfants de la requérante ont quitté le pays et ont demandé la reconnaissance de leur qualité de réfugié en Ouganda, élément non-remis en question par la partie défenderesse. Dans le cadre de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil considère, comme le soutient la partie requérante, que ce départ constitue un nouvel indice crédibilisant le récit de la requérante en démontrant les difficultés qui auraient été rencontrées par ses enfants après son départ.

5.4.5. Il ressort de l'ensemble des éléments que ; en dépit d'éléments demeurant obscurs dans le récit relaté par la requérante, un faisceau d'indices concordant – à savoir les attestations produites émanant de membres du parti RNC, le danger pesant potentiellement sur la requérante des suites de la disparition d'[E.N.], les éléments crédibles ou suffisamment justifiés de son récit, et le départ de ses enfants du Rwanda - impose de lui octroyer les concernant le bénéfice du doute, celle-ci répondant en effet aux conditions de l'articles 48/6 §4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère donc son récit comme établi à suffisance au bénéfice du doute.

5.5. Ce constat fait, le Conseil conclut qu'au vu des violences s'exerçant contre les membres du parti RNC telles que documentées par plusieurs pièces avancées par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale, ainsi que leurs relations (voir dossier administratif, sous-farde 1^{ère} décision, pièce 17, doc. 1, pp.22 et s.), et des violences déjà subies par la requérante et susceptibles de lui être administrées à l'avenir – et en dépit de son profil de moindre importance – celle-ci risque bien de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE